

Bayonne, le 26 JUIL. 2019

Monsieur VEUNAC,
Maire de BIARRITZ

Préfecture des
Pyrénées Atlantiques
Unité Départementale
de l'Architecture
et du Patrimoine

Agence de Bayonne
4 Allées Marines
64100 Bayonne

Téléphone : 05 40 17 28 20

Réf : SLGD/ / /
Votre courrier du

Agence de Pau
Maison Baylaucq
1, place Mulet
64000 PAU
Téléphone 05 59 27 42 08
Télécopie 05 59 40 69 36

Objet : BIARRITZ – AVAP - Avis sur périmètre délimité des abords de monument historique

Monsieur le maire,

Par courrier du 1^{er} juillet dernier, vous sollicitez mon avis sur les projets de périmètres délimités des abords élaborés à l'occasion de la révision de la zone du patrimoine architectural urbain et paysager de Biarritz (Z.P.P.A.U.P.) en Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (A.V.A.P.).

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique. La loi prévoit aujourd'hui la création de **périmètre délimité des abords (PDA)**, au titre de l'article L621-30-II du code du Patrimoine.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (Art L621-32). L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre. Cependant, comme les PDA sont contenus dans le périmètre de l'AVAP, leurs effets sont suspendus en application de l'AVAP.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine « *le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées.[...] Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.* »

Hôtel de Ville,
12 avenue Edouard VII
B.P. 58

64 202 Biarritz Cedex

La commune de Biarritz a décidé de prescrire la transformation de la ZPPAUP en AVAP par délibération du 13 décembre 2013.

L'article 114-II de la loi LCAP du 7 juillet 2016 prévoit que « *les projets de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L.642-1 à L.642-10 du code du Patrimoine dans leur rédaction antérieure à la présente loi.* »

Par ailleurs, la circulaire du 2 mars 2012 relative aux AVAP (MCCC1206718C) indique notamment « *lorsque la réintroduction des abords résulte de la mise en œuvre d'une AVAP, il est recommandé de mener une procédure conjointe avec l'instruction de celle-ci et notamment, d'organiser une enquête unique portant à la fois sur l'AVAP et sur le périmètre de projection modifié (nota : remplacé par le PDA) en application des dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Environnement.* »

A ce titre, vous avez décidé de mener une enquête publique unique pour l'AVAP et les PDA.

Sur le territoire de votre commune sont protégés au titre des monuments historiques 8 immeubles concernés par la mise en œuvre de 3 PDA :

- PDA n°1 : délimitant les abords de l'église paroissiale de Saint-martin, du château Boulars, et de la Villa Natacha
- PDA n°2 : délimitant les abords du Casino municipal, de la Chapelle impériale, de l'Hôtel Plaza, et de la pâtisserie Miremont.
- PDA n°3 : délimitant les abords du Domaine de Françon.

(voir liste des monuments historiques en annexe).

L'analyse des abords et la proposition d'un nouveau tracé ont été élaborés parallèlement à l'étude de la révision de la ZPPAUP en AVAP par son chargé d'étude, Bernard Wagon. L'élaboration conjointe de l'AVAP et des PDA s'est effectué en collaboration étroite avec l'Architecte des Bâtiments de France. La prise en compte du nouveau périmètre tient compte de celui de la nouvelle AVAP qui proposera un périmètre plus étendu que la ZPPAUP. Même si l'opposabilité de l'AVAP suspend l'application des abords, ils restent actifs dans l'éventualité de la suppression de l'AVAP. C'est pour cette raison que la covisibilité des monuments doit être bien étudiée dans cette éventualité. Les monuments historiques dont le périmètre des abords n'a pas été modifié – le phare Saint-Martin, l'Hôtel du Palais, le monument aux morts – présentent un périmètre entièrement contenu dans le périmètre de l'AVAP.

Pour l'ensemble de ces raisons, **j'émet un avis favorable** aux trois projet de périmètres délimités des abords,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Architecte des Bâtiments de France,



Soazick LE GOFF-DUCHATEAU

**Listes de monuments historiques de Biarritz concernés par la mise en œuvre de 3
périmètres délimités des Abords :**

PDA n° 1 :

- Villa Natacha, classée monument historique
- Château Boulart, inscrit monument historique
- Église paroissiale Saint-martin, inscrite monument historique

PDA n°2 :

- Casino Municipal, inscrit, monument historique
- Chapelle Impériale, inscrite monument historique
- Hôtel Plaza, inscrit monument historique
- pâtisserie Miremont, inscrit monument historique

PDA n°3 :

- Domaine de Françon, classé monument historique